



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 66, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/459)]

66/142. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a décidé de tenir en 2014 une réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014),

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², le Document final du Sommet mondial de 2005³ et le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴,

Rappelant la résolution 18/8 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 29 septembre 2011⁵,

Rappelant également la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière⁶, accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie.

¹ Résolution 61/295, annexe.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir résolution 60/1.

⁴ Voir résolution 65/1.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁶ Voir A/64/777, annexes I et II.



Soulignant qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir entre autres le droit qu'ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones, et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits.

Rappelant sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend note du rapport que ce dernier a présenté sur la question⁷ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail⁸, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette déclaration;

4. *Encourage* les États, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre les mesures, y compris législatives, qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

⁷ Voir A/66/288.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

5. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones, à recenser les meilleures pratiques existant à différents niveaux, à les faire connaître et à encourager leur utilisation en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et dans les limites des ressources existantes, d'organiser, à l'occasion de la onzième session de l'Instance, une réunion de haut niveau pour célébrer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de façon à mieux faire prendre conscience de l'importance que revêt la réalisation de ses objectifs;

7. *Souligne* que le texte issu de cette réunion pourrait éclairer les préparatifs de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qu'elle tiendra en 2014;

8. *Invite* les gouvernements, les peuples autochtones et les autres parties prenantes, y compris les médias, ainsi que les organisations et organismes des Nations Unies intéressés par la question, à mener des activités conçues spécialement pour marquer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, aux niveaux régional et national;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones ».

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*